

N° 7455

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au Bureau, au Secrétaire général
et à la Commission du Règlement

* * *

*Dépôt (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry,
Député, Monsieur Fernand Etgen, Député, Madame Martine Hansen,
Députée, Madame Josée Lorsché, Députée): 27.06.2019*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art I.– L'article 7 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.

(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes. »

Art II.– L'article 9 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 9.**– (1) Au début de chaque session, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef. »

Art III.– L'article 14 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 14.**– Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau. »

Article IV.– Il est ajouté un paragraphe (7) nouveau à l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés libellé comme suit :

« (7) La Chambre peut, sur décision du Bureau, procéder au recrutement anticipatif d'un nouveau Secrétaire général si le Secrétaire général en fonction entend quitter son poste. La procédure de l'élection est celle prévue par le présent article.

Durant une période transitoire dont la durée est fixée par le Bureau, la Chambre des Députés a deux Secrétaires généraux en titre, la fonction étant exercée par le Secrétaire général sortant.

En cas de départ à la retraite du Secrétaire général, ce dernier peut prendre son congé restant suite à la période transitoire, tout en gardant le titre de Secrétaire général et en restant classé au grade prévu à l'article 12. 1. b) 2° du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés. Le Secrétaire général nouvellement élu exerce la fonction de Secrétaire général et est classé au même grade. »

Article V.– L'article 203 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 203.**– (1) La Commission du Règlement est composée de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent règlement. »

Article VI.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente proposition de modification du Règlement concerne le Bureau, organe administratif suprême de la Chambre, le Secrétaire général, chef de l'administration parlementaire et la Commission du Règlement. Elle vise à maintenir et pérenniser le bon fonctionnement administratif du parlement.

En ce qui concerne le Bureau (articles I à III), la présente proposition vise à permettre la désignation de membres suppléants. Jusqu'à maintenant, le Règlement de la Chambre ne permet pas aux membres du Bureau de se faire remplacer lors des réunions de ce dernier. Il en est ainsi, parce que les membres du Bureau ne représentent pas leur groupes politiques ou techniques respectifs. Dans la pratique cependant, la Chambre veille à une représentation équilibrée des différents groupes au sein du Bureau, organe qui représente la Chambre sur le plan national et international et qui règle les questions financières et administratives de la Chambre.

Afin de faire en sorte que le Bureau puisse en tout état de cause délibérer, il est prévu de faire élire par la Chambre un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs. Ces membres suppléants, dont la fonction est limitée à l'assistance aux réunions du Bureau, ne pourront remplacer que d'autres membres effectifs, à l'exclusion du président et des vice-présidents de la Chambre. Dans la pratique, il est évident que ces membres suppléants devront appartenir au même groupe que les membres effectifs qu'ils sont appelés à remplacer en cas de besoin. En cas d'absence d'un membre effectif du Bureau, celui-ci désigne son suppléant.

La proposition de modification est libellée de telle façon que le nombre maximal de suppléants à élire est de neuf, pour faire un parallélisme avec le nombre de membres effectifs. Dans la pratique, il est probable que la Chambre désigne un membre suppléant appartenant à chaque groupe.

Concernant le secrétaire général de la Chambre, la présente proposition vise à permettre un recrutement anticipatif d'un nouveau secrétaire général en cas de départ du titulaire de la fonction (article IV).

L'administration parlementaire essaie en général de procéder au recrutement anticipatif des remplaçants d'agents partant à la retraite ou souhaitant se réorienter professionnellement. Même si cette procédure peut ne pas toujours aboutir, faute de candidat adéquat par exemple, elle a le mérite fondamental de permettre entre l'actuel et le futur titulaire d'une fonction un transfert des compétences et une prise de connaissance des dossiers et projets en cours.

Il semble évident que le recrutement anticipatif est souhaitable pour les fonctions de direction et d'encadrement. Or, le Règlement, dans sa version actuellement en vigueur, ne permet pas d'appliquer ce principe au secrétaire général de la Chambre des Députés, chef de l'administration parlementaire. En effet, l'article 168 du Règlement mentionne à plusieurs reprises « un Secrétaire général » ou « le Secrétaire général ». L'objectif de la présente proposition de modification est donc d'aligner la situation du secrétaire général à celle des autres agents de l'administration parlementaire.

Alors que les modalités de l'élection du Secrétaire général ne sont pas modifiées, la décision du recrutement anticipatif incombe au Bureau, organe en charge des questions d'organisation et de la gestion des affaires de la Chambre, selon l'article 11 du Règlement. La durée de la période transitoire durant laquelle le transfert des compétences et connaissances a lieu entre le secrétaire général sortant et son successeur est fixée par le même organe. Afin de ne pas dédoubler la hiérarchie de l'administration parlementaire, il est précisé que, durant la période transitoire, c'est le Secrétaire général sortant qui exerce les attributions de la fonction.

Le dernier alinéa de l'article 168 (7) tel que proposé ne concerne que l'hypothèse d'un départ à la retraite d'un Secrétaire général en fonction et non pas d'autres éventualités du départ d'un Secrétaire général telles que par exemple la nomination à une autre fonction en dehors de l'administration parlementaire. Le Secrétaire général garde durant la prise de son congé son classement, sa rémunération et son titre, vu qu'il n'est pas encore parti à la retraite, alors qu'à ce moment, c'est le nouveau titulaire qui exerce la fonction.

L'article V modifie l'article 203 (1) du Règlement. Alors que le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire a été porté à 15, il avait été oublié de proposer cette modification également à l'endroit de l'article 203 qui prévoit la composition de la commission du Règlement.

L'article VI de la présente proposition de modification prévoit une entrée en vigueur immédiate de la modification du Règlement.

